

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

E CC/NB

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

AVENUE MIREILLE

**INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES D'UN PTAC SUPÉRIEUR A 3,5 TONNES
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
526/01**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement ;

VU le code de la route modifié ;

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à détermination du nombre de postes d'Adjointes et élection des Adjointes au Maire et des Adjointes de Quartier ;

VU la délibération n° DL.2021-761 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjointes au Maire et des Adjointes de Quartier ;

VU la délibération n° DL.2021.762 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. ;

VU l'arrêté n° A-2022-555 en date du 7 avril 2022 relatif aux délégations de fonctions et de signature à Monsieur Éric CHEVALIER, 13^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric CHEVALIER, 13^{ème} Adjoint au Maire, Délégué aux relations avec les habitants, suivi et développement des quartiers Pont de l'Arc et Val St André/Arc/La Torse ;



CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, **avenue MIREILLE** ;

«ARRÊTONS»

ARTICLE 1 : La circulation et a fortiori l'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sont interdits sur l'**avenue MIREILLE** dans son intégralité.

ARTICLE 2 : DÉROGATIONS

- Par dérogation aux dispositions visées à l'article ci-dessus, les véhicules de transport en commun, de collecte des déchets, de secours et de sécurité, d'un PTAC à 3,5 tonnes sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur la voie susvisée pour le temps strictement limité à la durée de leur intervention.

- Ces dérogations ne sont applicables sous réserve que le gabarit de ces véhicules (largeur, longueur et hauteur) soit compatible avec celui de la voie.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Responsable de la Direction Prévention Sécurisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 18 OCT 2023

Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Eric CHEVALIER

